

SOMMAIRE

Action sociale, éducative et sportive

1

Aménagement, urbanisme et patrimoine

2 - 3

Administration et gestion communale

4 - 5

Finances locales

5

Le maire et les élus

6

Marché public

6

Modèle de lettre

7

Questions du mois

8

Nouveaux temps scolaires

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, comment payer un enseignant qui propose un atelier pendant les nouveaux temps scolaires ?

Le maire peut recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Les enseignants sont alors rémunérés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures, leur employeur.

Le décret n° 89-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat au titre des prestations fournies par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

S'agissant du ministère de l'Education nationale, un arrêté du 11 janvier 1985 pris en application du décret du 19 novembre 1982 fixe les modalités de rémunération des enseignants du premier degré qui prennent en charge, dans le cadre de l'école, diverses activités en dehors du temps de présence obligatoire des élèves.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de 1985, ces activités sont rétribuées par les collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Dans ce cadre, les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants du premier degré au titre d'activités périscolaires, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payées par elles, s'élèvent à :

- 19,45 € pour un instituteur ;
- 21,86 € pour un professeur des écoles de classe normale ;
- 24,04 € pour un professeur des écoles hors classe

Une réponse ministérielle précise : « si le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966

permet de rémunérer à l'heure les personnels enseignants de premier degré qui acceptent d'effectuer des heures supplémentaires pour le compte des collectivités territoriales et offre donc une flexibilité appréciable, il n'en est pas de même pour les animateurs qui doivent intervenir dans le cadre des activités périscolaires.

Ces intervenants extérieurs doivent être rémunérés selon un cadre d'emploi bien défini et sur la base d'une grille indiciaire, celle des agents non titulaires de la fonction publique, nécessitant une création de poste sur un temps préfixé, avec déclaration de vacance du poste à pourvoir auprès du centre de gestion et une rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique » (JO Sénat, 18/12/2013, question n° 05685).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014



Equipements et travaux

Réseaux de distribution d'électricité : approbation et déclarations préalables supprimées



Les procédures relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité sont visées dans un décret paru le 28 mai au Journal officiel.

Ce décret n° 2014-541, qui s'adresse aux maîtres d'ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, aux communes et aux EPCI, supprime les procédures d'approbation et de déclaration préalable pour la réalisation de certains ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Jusqu'à maintenant, tout projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité devait faire l'objet d'une approbation par le préfet, le maire de la commune concernée et les gestionnaires des domaines publics concernés par le projet.

Etaient soumis à une déclaration préalable les ouvrages basse tension, la construction de lignes électriques de moins de trois kilomètres et l'installation de transformateurs pour des niveaux

de tension inférieurs à 50 000 volts (décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011).

Ces procédures (approbation et déclaration préalable) sont supprimées et remplacées par une simple consultation.

Le décret précise : « *tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension, fait l'objet d'une consultation par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.* »

Le maître d'ouvrage devra transmettre au maire un dossier comprenant notamment « une note de présentation, un avant-projet sur lequel figure le tracé des canalisations électriques (...) et tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur. »

La maire a un mois pour rendre son avis, ou 21 jours lorsqu'il s'agit d'ouvrages basse tension, de lignes de moins de trois kilomètres ou de transformateurs pour des tensions de moins de 50 000 volts.

Le décret précise également que « *l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que des travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence* » est dispensée de ces formalités : ni consultation, ni déclaration, ni approbation.

Dernière modification : jusqu'à présent, les projets d'ouvrages de distribution d'électricité aux services publics devait faire l'objet d'une approbation par le préfet. Cette obligation est supprimée.

Sources : www.maire-info.com, 28 mai 2014

Logement

Règles de l'urbanisme : la ministre du logement appelle les préfets pour la construction de logements

Une instruction a été adressée le 28 mai aux préfets qui vise à promouvoir la construction de logements dans les zones tendues.

Visiblement, les possibilités de déroger aux règles d'urbanisme pour construire dans les « dents creuses » et transformer les bureaux obsolètes en logements ont été peu employées par les constructeurs et les maires, puisque la nouvelle ministre du logement, dans cette instruction, détaille aux préfets toutes les modalités de l'une des trois ordonnances adoptées par le gouvernement à l'automne dernier, qui visait à lever certaines barrières du droit de l'urbanisme afin de construire plus de logements et de lutter contre l'étalement urbain.

Cette ordonnance concerne en tout 1 158 communes : 1 151 situées dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000

habitants, et 7 communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

Sylvia Pinel appelle les préfets à « *expliquer aux collectivités compétentes l'intérêt et les modalités d'applications* » de l'ordonnance, ainsi qu'à leur communiquer des fiches techniques et organiser des réunions « *pour les informer des opportunités offertes* ».

L'instruction reprend les 4 cas de dérogations aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) permis par l'ordonnance du 3 octobre 2013 :

L'autorisation à dépasser la hauteur maximale de construction, si un bâtiment contigu la dépasse déjà (c'est l'élimination des « dents creuses », ces bâtiments plus bas que leurs voisins) ; l'autorisation à surélever un bâtiment en dérogeant aux règles de densité et de créations de places de parking ; l'autorisation à déroger à ces mêmes règles pour transformer un immeuble de

bureaux en logements, et l'allègement des règles de création de places de stationnement pour les projets de logements situés à moins de 500 mètres d'une desserte de transport en commun « de qualité ».

Le deuxième cas est plus détaillé que les autres, étant la mesure principale permettant de lutter contre l'étalement urbain. Un exemple typique de dérogation possible concerne l'obligation d'installation d'un ascenseur au-delà du troisième étage : « elle n'a de sens que si les niveaux existants disposent déjà d'un tel équipement ».

Il existe des cas similaires en termes de sécurité incendie.

Par ailleurs, le texte rappelle que l'article 158 de la loi ALUR supprime le coefficient d'occupation des sols, mais que ce dernier « restera opposable aux demandes de permis déposées avant la promulgation de la loi ainsi qu'aux demandes déposées après

cette date dans une commune régie par un plan d'occupation des sols ».

Le document de la ministre détaille enfin la procédure à suivre pour la délivrance des permis de construire : si une dérogation aux règles de la construction est nécessaire, la demande de permis « doit être transmise par le maire au préfet dans un délai d'une semaine à compter de son dépôt ».

Le préfet a trois mois pour se prononcer sur la demande. S'il n'a pas répondu au bout de ce délai, son silence vaut acceptation de la demande de dérogation.

Le ministre insiste toutefois auprès des préfets pour que « chaque demande fasse l'objet d'une décision expresse ».

Sources : www.maire-info.com, 16 juin 2014

Loi ALUR

Document d'urbanisme : transfert de la compétence

Par délibération, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace », incluant notamment le plan local d'urbanisme intercommunal. Les communes doivent-elles se prononcer ?



Les communes doivent effectivement se prononcer. Il faut distinguer le transfert à l'issue d'un délai de 3 ans et celui qui peut s'effectuer dès maintenant mais à la majorité qualifiée.

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de

documents d'urbanisme (PLU ou carte communale) le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR), soit le 27 mars 2017.

Si, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Par la suite, l'EPCI peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions énoncées ci-dessus, dans les 3 mois. Dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les communes membres d'un EPCI peuvent transférer la compétence en matière de PLU.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité sont fixées à l'article L 5211-5 CGCT.

La majorité est acquise lorsqu'il y a accord de 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014

Voie communale

Aisance de voirie : refus à un riverain

Le droit d'accès des riverains aux voies publiques est une aisance de voirie, droit réel accessoire au droit de propriété. Si ce droit s'exerce dans le cadre d'une permission de voirie, par laquelle l'autorité gestionnaire de la voirie autorise, unilatéralement, le riverain à bénéficier d'un tel accès au domaine public routier, il ne peut être refusé ou supprimé qu'au regard de considérations de sécurité routière par exemple.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014, JO Sénat, 05/06/2014, question n° 11665

Cimetière

Concession trentenaire expirée : renouvellement

La commune procède au renouvellement des concessions trentennaires. Un contrat est arrivé à échéance depuis 2006. quel tarif appliquer : celui de 2006 ou l'actuel ?



L'article L 2223-15 du CGCT indique que lorsqu'une concession

n'a pas été renouvelée à sa période d'expiration, ou dans les deux années qui suivent, le renouvellement n'est plus de droit.

Le maire peut alors refuser une demande de prolongation et disposer du terrain au profit d'une nouvelle personne même si la reprise matérielle du terrain n'a pas encore été opérée (alinéa 3).

S'agissant du tarif, « les concessions temporaires, les concessions trentennaires et les concessions cinquantennaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement » (article L 2223-15, al. 2 du CGCT).

Ce n'est que dans le cas où le titulaire de la concession effectue sa demande de renouvellement, non pas à la date d'échéance du contrat, mais pendant le délai de 2 ans prévu par l'article L 2223-15, que « la redevance court à compter de la date d'échéance de la précédente concession et son montant est celui applicable à cette date » (CE, 21 MAI 2007, M. René Pujol, n° 281615).

Par conséquent, c'est le tarif 2014 qui est à appliquer en cas de renouvellement.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1026, mai 2014

Débroussaillage

Débroussaillage le long de la voirie communale effectué par un agriculteur : obligations et responsabilités

Un agriculteur effectue avec son matériel, les travaux de débroussaillage le long de la voirie communale. A quelles obligations particulières est-il soumis ?

Contrairement aux opérations de déneigement (art. 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999), les opérations de débroussaillage effectuées par les agriculteurs ne font pas l'objet de dispositions particulières, et ce sont donc les principes de droit commun qui s'appliquent.

En premier lieu, il convient de déterminer dans quel cadre intervient cet administré :

- il peut être bénévole, et il a alors le statut de collaborateur occasionnel du service public ;
- il peut être salarié de droit privé de la collectivité. Les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Si aucune disposition législative ni réglementaire ne donne de définition précise de la qualité de vacataire, la jurisprudence a dégagé 3 conditions cumulatives pour la caractériser : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et la rémunération attachée à l'acte.

Sous réserve d'une décision contraire du juge, il n'y a pas création de poste s'il ne s'agit pas d'un besoin permanent. ;

- il peut être prestataire de service (établissement d'une facture et

respect des règles des marchés publics).

Si la mission ne relève pas d'un marché public, la collectivité locale doit souscrire une assurance responsabilité civile générale avec une clause contre les accidents du travail (si elle n'en possède pas déjà une) pour couvrir les dommages que pourrait générer ou subir un exploitant agricole qui réalise une mission rémunérée ou bénévole.

S'il s'agit d'une mission d'un contrat de travaux rémunérés dans le cadre d'un marché public, la responsabilité de l'exploitant agricole ou de l'entreprise de travaux agricoles peut être engagée pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers ou à la collectivité, y compris à un bien appartenant à la collectivité que celle-ci aurait mis à sa disposition.

Les dommages causés par des opérations de travaux publics par un véhicule terrestre à moteur seront alors pris en charge dans le cadre d'une assurance automobile souscrite pour les tracteurs.

Cette garantie doit être complétée par un contrat RC pro de l'exploitant ou de l'entreprise de travaux agricoles incluant un volet de garantie travaux exécutés (JO Sénat 07/03/2013, question n° 04028).

Enfin, un agriculteur qui conduit son tracteur dans le cadre d'une activité n'ayant pas de rapport avec celle d'une exploitation agricole (ex : menus travaux effectués pour le compte de sa commune) ne peut bénéficier de la dispense du permis de conduire prévue par l'article R 221-20 du Code de la route (JO Sénat, 19/06/2008, question n° 03633).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014

Administration électronique

Les collectivités devront accepter les factures électroniques à partir de 2017



C'est l'une des principales mesures du « choc de simplification » en faveur des entreprises : à partir de 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements auront l'obligation d'accepter les factures électroniques de leurs fournisseurs, selon les termes d'une ordonnance publiée le 27 juin dernier au Journal officiel.

L'ordonnance oblige également « titulaires et sous-traitants » des contrats conclu avec l'Etat ou les collectivités à dématérialiser l'ensemble de leurs factures.

La mise en œuvre de l'ordonnance se fera toutefois progressivement : la dématérialisation des factures sera imposée

d'abord aux grandes entreprises, au 1^{er} janvier 2017 ; puis au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire, au 1^{er} janvier 2019 pour les PME, et au 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises.

Ce calendrier était déjà connu depuis plusieurs mois. La seule nouveauté de l'ordonnance, très courte, consiste en la mention d'un « portail de facturation » mis à disposition par l'Etat qui permettra « le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique ».

Il s'agit du portail « Chorus factures », déjà utilisé par l'Etat pour ses marchés publics, et qui à partir de 2017, permettra aux entreprises de déposer leurs factures sur un portail unique.

« Celles-ci seront automatiquement routées vers les collectivités » enregistrées sur Chorus.

Il y aura aussi du travail à faire du côté des entreprises : en effet, alors que l'Etat est obligé d'accepter les factures électroniques depuis le 1^{er} janvier 2012, il n'en reçoit que 35 000 sur les 4 millions émises chaque année.

En tout, ce sont 95 millions de factures, dont la grande majorité en papier, qui sont envoyées chaque année à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs, selon le rapport relatif à l'ordonnance

Rappelons enfin qu'une norme européenne sur la facture électronique est en cours d'élaboration et qu'elle devrait être publiée d'ici à mai 2017.

Sources : www.maire-info.com, 30 juin 2014

Logement

Logement vacants : la DGFIP crée un outil pour mieux informer les communes



La direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère des Finances a créé un outil informatique permettant de donner aux communes des informations détaillées sur les logements vacants et les résidences secondaires sous-occupées situés sur leur territoire.

Par un arrêté daté du 16 avril 2014 et publié mardi 27 mai au Journal officiel, la DGFIP, a créé un « traitement automatisé de transferts des données » qui concernent ces logements.

Le traitement peut communiquer « à leur demande » aux communes, aux intercommunalités ou aux départements « les données à caractère » relatives aux logements vacants de leur périmètre géographique ; et aux communes seulement, toujours à

leur demande, les données à caractère personnel relatives aux résidences secondaires de leur périmètre géographique.

Pour ce qui est des logements vacants, ces données comportent entre autres :

- le nom du propriétaire ou sa raison sociale si c'est une personne morale, et « le cas échéant » celui du gestionnaire ;
- l'adresse et les références cadastrales du local, sa valeur locative ;
- toutes les informations relatives à sa vacance (« première année de vacance du local, année de référence de taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ou de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), indicateur de taxation à la TLV ou à la THLV, indicateur signalant un local susceptible d'être soumis à la TLV ou à la THLV au cours de l'année N »).

En ce qui concerne les résidences secondaires, il s'agit des mêmes données de base : nom et adresse du propriétaire, nom de l'occupant du local, adresse, références cadastrales et valeurs locatives de la résidence.

L'ensemble des données transmissibles, qui seront envoyées sur demande aux « agents habilités » des communes et EPCI, sont consultables dans le texte de l'arrêté.

Sources : www.maire-info.com, 30 mai 2014

Conseil municipal

Formation des élus : délibération dans les 3 mois du renouvellement



Les élus municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée. L'assemblée municipale doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 CGCT).

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l' élu dans ce cadre, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (art. L 2123-14 CGCT).

Le conseil municipal peut inscrire à son budget une somme inférieure au plafond fixé par la loi pour les dépenses de formation si cette somme correspond au montant prévisible de la dépense.

En l'absence d'un tel ajustement, les demandes de formation excédant les crédits disponibles ne peuvent qu'être rejetées.

Le juge administratif considère qu'un maire peut refuser à un conseiller la prise en charge d'une formation qui ne présente pas d'intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal.

Toutefois, le juge administratif a considéré que serait illégal un refus se fondant sur le seul fait que ce stage ne correspondait pas exactement aux fonctions spécifiques exercées par cet élu au sein de son assemblée (CCA Marseille, 18 juin 2002, Capallere, n° 99MA02405).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014
JO AN, 09/03/2010, question n°59292

Marché public

Attribution d'un marché public pour la réalisation d'un bulletin municipal : avantage injustifié au stade de l'exécution du marché (délit de favoritisme)



La chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le délit de favoritisme à l'égard d'un maire qui avait privilégié une entreprise locale pour l'attribution d'un marché public pour la réalisation d'un bulletin municipal.

Dans cette commune, deux entreprises avaient répondu : la première locale, la seconde implantée à l'autre bout de la France.

L'offre de l'entreprise locale était plus chère pour une impression en quadrichromie mais moins chère pour une version en noir et blanc.

C'est cette seconde option qui a été retenue et donc l'offre de l'entreprise locale. Mais, quelques jours avant l'impression, les élus ont changé d'avis et demandé à l'imprimeur local une impression en couleur.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne a condamné les deux élus et l'imprimeur respectivement à 2 000 € et 1 000 € d'amende. Sur appel du maire, la Cour d'appel de Lyon a confirmé la condamnation.

Pour sa défense, l' élu faisait principalement valoir que le délit de favoritisme ne pouvait être retenu au stade de l'exécution du marché.

Pour la Cour de cassation, « peu importe au vu (de l'article 432-14 du Code pénal) que l'avantage injustifié ait été attribué en dehors de tout appel d'offres lorsque cette procédure doit être suivie, au cours de la procédure d'appel d'offres ou après celle-ci, lors de la mise à exécution des dispositions prises sur l'appel d'offres, l'article ne précisant pas à quel moment l'attribution de l'avantage injustifié doit intervenir pour caractériser l'infraction ».

Sources : la vie communale et départementale, n° 1026, mai 2014

Modèle de lettre sollicitant la carte de maire ou d'adjoint au maire

La circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux dispose que le préfet peut délivrer aux maires, aux maires délégués et aux adjoints aux maires qui en font la demande une carte d'identité avec photographie leur permettant de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (art. L 2122-31 CGCT).

La carte n'est remise qu'aux maires et aux adjoints qui en font la demande expresse auprès du préfet. Toutefois, même lorsqu'elle est expressément demandée, le préfet n'a aucune obligation de délivrer ce type de carte (JO Sénat du 21/08/2008, question écrite n° 04750).

M.(ou Mme)

Fonction : maire (ou adjoint au maire) de

à

M. le préfet du département
(adresse)

le (date)

Monsieur le préfet,

En ma qualité de (maire ou d'adjoint au maire) de la commune de, j'ai l'honneur de solliciter la délivrance de la carte d'identité d'élus locaux.

Cette carte d'identité à barrement tricolore me permettra de justifier de ma qualité, notamment lorsque j'agirai comme officier de police judiciaire.

Je joins à la présente deux photographies d'identité.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

PJ : deux photographies d'identité

Sources : la vie communale et départementale

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Rythmes scolaires : rejet du PEDT expérimental par le DASEN

Administration et gestion communale

- Achat d'un immeuble par la commune : pas de déduction des provisions pour grosses réparations
- Règlement du conseil municipal : questions orales
- Modalités de vote du compte administratif
- Office du tourisme : résiliation d'un contrat
- Modèle de contrat de location pour une salle communale
- Archives communales : les documents d'urbanisme
- La communication des documents d'urbanisme (PC)
- Animaux et trouble du voisinage : implantation d'élevages à proximité des habitations
- Modèle de procès verbal pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (communes de plus de 1 000 habitants)
- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs
- Elections sénatoriales : convocation des conseillers municipaux ressortissants pour la désignation des délégués et suppléants
- Calcul du quorum pour la désignation des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales
- Elections des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales : secrétaire de séance

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Brocante et occupation du domaine public communal
- Impossibilité d'encaissement des droits de place sur le domaine public : brocante
- Modèle de convention de PUP conclue par une commune
- Projet urbain partenarial (PUP)

Le maire et les élus

- La fiscalisation des indemnités de fonction des élus
- Démission volontaire d'un conseiller municipal : remplacement

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- La loi ALUR : transfert de la compétence PLU aux intercommunalités

Informations importantes :

Emprunts toxiques : fonds de soutien aux collectivités territoriales

Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 est relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Il s'agit des emprunts dits « toxiques ». ce texte précise les modalités de fonctionnement du fonds de soutien aux collectivités territoriales concernées.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1026, mai 2014

Ventes en liquidation : déclaration préalable

Le décret n° 2014-571 du 2 juin 2014 précise que l'autorité compétente pour recevoir les déclarations préalables aux ventes en liquidation est désormais le maire de la commune et non plus le préfet de département.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014

Plan National Canicule 2014

L'instruction n° AFSP1410657J du 6 mai 2014 introduit le Plan National Canicule 2014 (PNC2014). Elle précise les objectifs, les différents niveaux du plan et les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des différents partenaires. Le PNC 2014 est accessible sur le site du ministère chargé de la santé (accès par dossiers « Canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail des ARS.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com